



RCS : MACON
Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 D 00275
Numéro SIREN : 450 549 878
Nom ou dénomination : GROUPEMENT FORESTIER DU GRAND BOIS-DROUIN

Ce dépôt a été enregistré le 30/03/2016 sous le numéro de dépôt A2016/000756

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
MACON



228611

Dénomination : GROUPEMENT FORESTIER DU GRAND
BOIS-DROUIN

Adresse : Les Terres Blanches 71130 Gueugnon -FRANCE-

n° de gestion : 2003D00275

n° d'identification : 450 549 878

n° de dépôt : A2016/000756

Date du dépôt : 30/03/2016

Pièce : Expédition d'un acte établi par acte authentique du
19/10/2015



228611

Dépôt au Greffe le :
30 MARS 2016
TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON

DOSSIER : GROUPEMENT FORESTIER du GRAND BOIS DROUIN
NATURE : Cession de parts sociales
DATE :
NOTAIRE : LP CLERC : ER

L'AN DEUX MILLE QUINZE
LE DIX-NEUF OCTOBRE

Maître Louis PARIS, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'SCP Louis PARIS et Ghislaine CORGET Notaires associés' titulaire d'un office notarial dont le siège est à MACON (Saône-et-Loire), 150 Rue Rambuteau,

Avec la participation de Cédric GRABOWSKI, notaire à GUEUGNON (Saône et Loire) 12 rue du 8 mai 1945, assistant le CESSIONNAIRE

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **CESSION DE PARTS SOCIALES**

Dans un but de simplification :

- 'LE CEDANT' désignera le ou les cédants qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;
- 'LE CESSIONNAIRE' désignera le ou les cessionnaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.

CÉDANT :

Monsieur Michel Jacques TAVERNON, gérant de société, époux de Madame Françoise PICOLET demeurant à CRECHES SUR SAONE (Saône-et-Loire) 43, impasse des Pins.

Né à LYON (6ème arrondissement, Rhône) le 17 juin 1947.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître SIMON notaire à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (Saône-et-Loire) le 11 décembre 1976 préalable à son union célébrée à la Mairie de CRECHES SUR SAONE (Saône-et-Loire) le 11 décembre 1976.

Ce régime non modifié.

Etant ici précisé que :

Monsieur Michel TAVERNON est divorcé en premières noces de Madame ANTOINET Nicole Michèle.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Madame Sylvie Marie Claude DUMOULIN, secrétaire, épouse de Monsieur Jean-Jacques JUIF demeurant à SAINT JEAN SUR VEYLE (Ain) La Grande Bruyère.

Née à THONON LES BAINS (Haute-Savoie) le 29 juillet 1956.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de CHARNAY LES MACON (Saône-et-Loire) le 27 septembre 1975.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Madame Claudia Marie Antoinette FUET, retraitée, veuve, non remariée, de Monsieur Jean DUMOULIN, demeurant à CHARNAY LES MACON (Saône-et-Loire) 16, rue de la Bâtie.

Née à CHAUFFAILLES (Saône-et-Loire) le 17 mars 1926.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

CESSIONNAIRE :

Monsieur BLETTON Armand Léon, artisan retraité, et Madame COLIN Danielle Marie Gisèle, son épouse, demeurant ensemble à GUEUGNON (Saône et Loire) Les Terres Blanches

Nés, Monsieur à GUEUGNON, le 2 janvier 1942

Madame à GUEUGNON, le 11 janvier 1946

Mariés sous le régime légal de la communauté, sans contrat à la Mairie de GUEUGNON, le 9 juillet 1966.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur BLETTON Gilbert Jean, artisan retraité, et Madame GONIN Claudette Bernadette, son épouse, demeurant ensemble à GUEUGNON Les Terres Blanches

Nés, Monsieur à GUEUGNON, le 21 mai 1943

Madame à GRURY (Saône et Loire) le 31 août 1944

Mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts (ancienne communauté légale) à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de GRURY, le 22 mai 1965

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur BLETTON Michel Claude, retraité, et Madame PERE Christiane, son épouse, demeurant ensemble à GUEUGNON Les Terres Blanches

Nés, Monsieur à GUEUGNON, le 14 décembre 1946

Madame à GUEUGNON, le 9 août 1949

Mariés sous le régime légal de la communauté, sans contrat à la Mairie de GUEUGNON, le 28 décembre 1970

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur BLETTON Philippe Jean, artisan plâtrier-peintre, demeurant à GUEUGNON Les Terres Blanches,

Né à LE CREUSOT, le 18 mai 1967

Célibataire non pacsé

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Michel TAVERNON est ici présent.

Madame Sylvie JUIF est ici présente.

Madame Claudia DUMOULIN est ici représentée par Monsieur Jean-Jacques JUIF en vertu d'une procuration sous seing privé en date à CHARNAY LES MACON du 7 octobre 2015 demeurée ci-annexée.

Monsieur BLETTON Armand Léon, Madame COLIN Danielle Marie Gisèle, Monsieur BLETTON Gilbert Jean, Madame GONIN Claudette Bernadette, Monsieur BLETTON Michel Claude, Madame PERE Christiane et Monsieur BLETTON Philippe Jean sont ici représentés par Madame Emmanuelle REY, clerc de notaire, domiciliée professionnellement à MACON (Saône et Loire) 150 rue Rambuteau en vertu en vertu d'une procuration sous seing privé en date à GUEUGNON du 16 octobre 2015 demeurée ci-annexée.

EXPOSE

I. CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre Louis Paul BONNETAIN, alors notaire à LA CLAYETTE (Saône et Loire) en date du 22 octobre 1973 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de CHAROLLES (Saône et Loire) le 2 novembre 1973, volume 1518, numéro 11

Il a été constitué entre :

- Monsieur Frédéric Marie Edouard de la ROCQUE DE SEVERAC, ingénieur, demeurant à SAINT ANDRE D'HUIRIAT (Ain) lieudit « La Falconnière » époux de Madame Geneviève Marie Amélie de FRAGUIER

- Monsieur Jean Pierre Louis TAVERNON, Directeur Financier, demeurant à CHARNAY LES MACON (Saône et Loire) 19 rue des Orangers, époux de Madame Denise Jeanne Marguerite ROUSSEL,

- Monsieur Jean DUMOULIN, Directeur de comptabilité, demeurant à MACON (Saône et Loire) 16 rue de la Bâtie, époux de Madame Claudia Marie Antoinette FUET

Un groupement forestier dénommé « GROUPEMENT FORESTIER DU GRAND BOIS DROUIN » pour une durée de cinquante années ayant commencé à courir le 22 octobre 1973, ayant son siège social à CHARNAY LES MACON (Saône et Loire) 19 rue des Orangers, et au capital social de 70.000,00 francs.

Le capital social a été formé par les apports effectués à ce groupement forestier, savoir :

- par Monsieur de la ROCQUE de SEVERAC, de DEUX / CINQUIEMES INDIVIS d'un bois situé sur la Commune de BOURBON-LANCY, (Saône et Loire), d'une contenance de TRENTE SIX HECTARES QUATRE VINGT QUATORZE ARES QUATRE VINGT DIX CENTIARES, figurant au cadastre sous les numéros 776, 788 et 795 de la section C,

- par Monsieur TAVERNON, de DEUX / CINQUIEMES INDIVIS du même bois,

- par Monsieur DUMOULIN, d'UN / CINQUIEME INDIVIS du même bois.

OBSERVATION étant faite que Madame de la ROCQUE de SEVERAC née de FRAGUIER, Madame TAVERNON née ROUSSEL, et Madame DUMOULIN née FUET, sont intervenues audit acte pour donner leur accord à la constitution du Groupement Forestier, et à l'apport du tènement forestier, lequel tènement dépendait de la communauté existant entre : d'une part Monsieur et Madame de la ROCQUE de SEVERAC, d'autre part Monsieur et Madame TAVERNON, et encore d'autre part Monsieur et Madame DUMOULIN.

Le capital social formé par ces apports a été fixé à la somme de SOIXANTE DIX MILLE FRANCS, divisé en SEPT CENT PARTS D'INTERET de CENT FRANCS chacune, réparties comme suit

- à Monsieur de la ROCQUE de SEVERAC, à concurrence de DEUX CENT QUATRE VINGTS PARTS, portant les numéros 1 à 280 représentant un capital de 28.000,00 francs

- à Monsieur TAVERNON, à concurrence de DEUX CENT QUATRE VINGTS PARTS, portant les numéros 281 à 560 représentant un capital de 28.000,00 francs

- à Monsieur DUMOULIN, à concurrence de CENT QUARANTE PARTS, portant les numéros 561 à 700, représentant un capital de 14.000,00 francs.

Soit ensemble : SEPT CENTS PARTS, représentant SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (70.000,00 francs).

La gérance du Groupement Forestier a été confiée à Monsieur Jean Pierre Louis TAVERNON, pour une durée indéterminée.

Sous l'article NEUF, PARAGRAPHE I des statuts, il a été prévu que les parts seraient librement cessibles entre les associés, mais qu'elles ne pourraient être cédées à des personnes étrangères au Groupement qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois / quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

II. ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE BOIS

Suivant acte reçu par Maître ROY, en date du 18 juin 1974 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de CHAROLLES, le 8 juillet 1974, volume 1560, numéro 41 ;

le GROUPEMENT FORESTIER DU GRAND BOIS DROUIN a acquis des époux DESVIGNES / BERTHIN une parcelle de bois sise à BOURBON LANCY (Saône et Loire) lieu-dit « Bois Drouin » d'une contenance de 1ha 05a 85ca cadastrée section C numéro 1196.

III. DECES DE MONSIEUR DE LA ROCQUE DE SEVERAC

Monsieur Frédéric Marie Edouard de la ROCQUE de SEVERAC, en son vivant retraité, demeurant à SAINT ANDRE D'HUIRIAT, (Ain), « La Falconnière », est décédé à MACON, (Saône et Loire), le 10 novembre 1975, laissant pour recueillir sa succession

A. Madame Geneviève Marie Amélie de FRAGUIER, sans profession, son épouse survivante, demeurant à SAINT ANDRE D'HUIRIAT, "La Falconnière", commune en biens acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me VIENOT, notaire à PARIS, substituant Me DUFOR, aussi notaire à PARIS, le 21 avril 1922, et usufruitière légale, en vertu et dans les termes de l'article 767 du Code Civil, du quart des biens composant sa succession,

B. Et pour seuls héritiers à réserve et de droit; ensemble pour le tout, soit chacun divisément pour un / tiers, ses trois enfants issus de son mariage, savoir :

Madame Marie-Thérèse Marie Elisabeth DE LA ROCQUE DE SEVERAC, sans profession, épouse de Monsieur Marie Joseph Auguste Charles Henry DE PINS, demeurant à ACHY (Oise)

Monsieur Raymond Bertrand DE LA ROCQUE DE SEVERAC, administrateur de Sociétés, demeurant à AUTRECHES, (Oise), l'Hermitage, époux de Madame Guénia Cécile SIWIAK,

Monsieur Guillaume Marie Pierre Jacques Guy DE LA ROCQUE DE SEVERAC, Directeur des Ventes, demeurant à PARIS (3^{ème} arrondissement) 14 rue des Haudriettes, divorcé en premières noces de Madame Odile Yvonne SCHMITT, époux en secondes noces de Madame Dominique PITTE.

Ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Maître CORDIER, alors notaire à PONT DE VEYLE (Ain), le 15 décembre 1975.

IV. DECES DE MADAME DE LA ROCQUE DE SEVERAC

Madame Geneviève Marie Amélie de FRAGUIER, sans profession, demeurant au Château de la Falconnière, à SAINT ANDRE D'HUIRIAT (Ain), veuve de Monsieur Frédéric Marie Edouard DE LA ROCQUE DE SEVERAC, est décédée en son domicile le 6 mars 1976, laissant somme seuls héritiers à réserve et de droit, ensemble pour le tout, soit chacun divisément pour un / tiers, ses trois enfants issus de son mariage avec son époux prédécédé, savoir :

Madame Marie-Thérèse Marie Elisabeth DE LA ROCQUE DE SEVERAC, sans profession, épouse de Monsieur Marie Joseph Auguste Charles Henry DE PINS, demeurant à ACHY (Oise)

Monsieur Raymond Bertrand DE LA ROCQUE DE SEVERAC, administrateur de Sociétés, demeurant à AUTRECHES, (Oise), l'Hermitage, époux de Madame Guénia Cécile SIWIAK,

Monsieur Guillaume Marie Pierre Jacques Guy DE LA ROCQUE DE SEVERAC, Directeur des Ventes, demeurant à PARIS (3^{ème} arrondissement) 14 rue des Haudriettes, divorcé en premières noces de Madame Odile Yvonne SCHMITT, époux en secondes noces de Madame Dominique PITTE.

Ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Maître CORDIER, alors notaire à PONT DE VEYLE (Ain), le 25 mai 1976.

V. DECES DE MONSIEUR RAYMOND BERTRAND DE LA ROCQUE DE SEVERAC

Monsieur Raymond Bertrand DE LA ROCQUE DE SEVERAC, susnommé, est décédé à REIMS, (Marne), où il se trouvait momentanément, le 16 juillet 1979, laissant pour recueillir sa succession

Madame Marie-Thérèse Marie Elisabeth DE LA ROCQUE DE SEVERAC, sans profession, épouse de Monsieur Marie Joseph Auguste Charles Henry DE PINS, demeurant à ACHY (Oise)

Monsieur Guillaume Marie Pierre Jacques Guy DE LA ROCQUE DE SEVERAC, Directeur des Ventes, demeurant à PARIS (3^{ème} arrondissement) 14 rue des Haudriettes, divorcé en premières noces de Madame Odile Yvonne SCHMITT, époux en secondes noces de Madame Dominique PITTE.

SES SOEUR ET FRERE GERMAINS, héritiers chacun pour moitié,

Ainsi qu'il est constaté dans l'intitulé de l'inventaire après le décès de Monsieur Raymond Bertrand DE LA ROCQUE DE SEVERAC, dressé par Maître GARCIA, notaire à COMPIEGNE, (Oise), le 8 octobre 1980.

EN RAISON de la renonciation à la succession de Monsieur Raymond Bertrand DE LA ROCQUE DE SEVERAC, faite au Greffe du Tribunal de COM-

PIEGNE, le 23 novembre 1979 par Madame veuve DE LA ROCQUE DE SEVERAC née SYWAK, à la suite d'une autorisation de Madame le Juge des Tutelles au Tribunal d'Instance de COMPIEGNE en date du 14 novembre 1979, pour le compte et en qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire des biens de ses deux enfants mineurs :

Jacques Marie Jean-Pierre DE LA ROCQUE DE SEVERAC, né à SOISSONS, (Aisne), le 4 octobre 1964,

Marie Cécile Elisabeth DE LA ROCQUE DE SEVERAC, née à SOISSONS, le 20 juillet 1966.

Les mineurs Jacques Marie Jean-Pierre DE LA ROCQUE DE SEVERAC, et Marie Cécile Elisabeth DE LA ROCQUE DE SEVERAC étant les seuls enfants issus du mariage de Monsieur Raymond Bertrand DE LA ROCQUE DE SEVERAC avec Madame Guénia Cécile SYWAK, et à ce titre habiles à se porter héritiers à réserve dudit Monsieur Raymond Bertrand DE LA ROCQUE DE SEVERAC, leur père, ensemble pour le tout, chacun divisément pour moitié, ainsi que le constate un acte de notoriété' dressé par Me GARCIA, notaire à COMPIEGNE, (Oise), le 22 septembre 1979.

OBSERVATION EST ICI FAITE

Qu'aux termes de deux déclarations faites par elle au Greffe du Tribunal de Grande Instance de COMPIEGNE, le 5 décembre 1979, Madame veuve DE LA ROCQUE DE SEVERAC née SYWAK a renoncé, tant à la communauté ayant existé entre elle et son mari à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie d'AUTRECHES, le 18 octobre 1963, qu'à la succession dudit Monsieur Raymond Bertrand DE LA ROCQUE DE SEVERAC,

qu'aux termes de deux déclarations faites au Greffe du Tribunal de Grande Instance de COMPIEGNE, le 8 octobre 1980, Madame DE PINS, d'une part, et Monsieur Guillaume Marie Pierre Jacques Guy DE LA ROCQUE DE SEVERAC, d'autre part, ont accepté, sous bénéfice d'inventaire seulement, la succession de Monsieur Raymond Bertrand DE LA ROCQUE DE SEVERAC, leur frère.

VI. CESSION DE PARTS PAR LES CONSORTS DE LA ROCQUE DE SEVERAC A MONSIEUR JEAN DUMOULIN ET MONSIEUR MICHEL JACQUES TAVERNON

Suivant acte reçu par Maître Michel CORDIER, notaire à PONT DE VEYLE, le 9 janvier 1981 enregistré au bureau de SAINT LAURENT SUR SAONE le 13 janvier 1980, volume 324, F°78, bordereau 15/2,

Madame DE PINS et Monsieur Guillaume Marie Pierre Jacques Guy DE LA ROCQUE DE SEVERAC ont cédé

- à Monsieur Jean DUMOULIN : QUATORZE PARTS D'INTERET de CENT FRANCS chacune, portant les numéros 239 à 252, du GROUPEMENT FORESTIER DU GRAND BOIS DROUIN,

- à Monsieur Michel Jacques TAVERNON : VINGT HUIT PARTS D'INTERET de CENT FRANCS chacune, portant les numéros 253 à 280, du GROUPEMENT FORESTIER DU GRAND BOIS DROUIN.

Les prix de ces cessions ont été payés comptant et quittancés audit acte.

VII. CESSION DE PARTS PAR LES CONSORTS DE LA ROCQUE DE SEVERAC A MONSIEUR MICHEL JACQUES TAVERNON

Suivant acte reçu par Maître Michel CORDIER, notaire à PONT DE VEYLE, le 23 décembre 1981, enregistré au bureau de SAINT LAURENT SUR SAONE le 13 janvier 1982, volume 324, F°95, bordereau 10/2,

Madame DE PINS et Monsieur Guillaume Marie Pierre Jacques Guy DE LA ROCQUE DE SEVERAC ont cédé

- à Monsieur Michel Jacques TAVERNON : DEUX CENT TRENTE HUIT PARTS D'INTERET de CENT FRANCS chacune, portant les numéros 1 à 238, du GROUPEMENT FORESTIER DU GRAND BOIS DROUIN.

Le prix de cession a été payé comptant et quittancé audit acte.

VIII. DECES DE MONSIEUR JEAN TAVERNON

Monsieur Jean Pierre Louis TAVERNON, en son vivant retraité, demeurant à CHARNAY LES MACON (Saône et Loire) 19 rue des Orangers, est décédé à MACON, (Saône et Loire), le 12 décembre 1990, laissant pour recueillir sa succession

A. Madame Denise Jeanne Marguerite ROUSSEL, sans profession, son épouse survivante, demeurant à CHARNAY LES MACON (Saône et Loire) 19 rue des Orangers, commune en biens meubles et acquêts, donataire de l'universalité des biens composant la succession aux termes d'une donation entre époux reçue par Maître Jean PASSERAT, alors notaire à MACON (Saône et Loire) le 7 octobre 1980, et usufruitière légale du quart des biens en vertu de l'article 767 du Code Civil.

B. Et pour seuls héritiers à réserve et de droit son fils unique né de son unique mariage :

Monsieur Michel TAVERNON, gérant de société, demeurant à CRECHES SUR SAONE (Saône et Loire) Les Grands Pins, époux de Madame Françoise PICOLET demeurant à CRECHES SUR SAONE (Saône-et-Loire) 43, impasse des Pins.

Né à LYON (6ème arrondissement, Rhône) le 17 juin 1947.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître SIMON notaire à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (Saône-et-Loire) le 11 décembre 1976 préalable à son union célébrée à la Mairie de CRECHES SUR SAONE (Saône-et-Loire) le 11 décembre 1976.

Ce régime non modifié.

Etant ici précisé que :

Monsieur Michel TAVERNON est divorcé en premières noces de Madame ANTOINET Nicole Michèle.

Ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Maître Louis PARIS, notaire soussigné, le 27 juin 1991.

- de donner tous pouvoirs Michel TAVERNON afin de faire le nécessaire pour procéder à l'immatriculation du groupement au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON.

XI. DECES DE MONSIEUR JEAN DUMOULIN

Monsieur Jean DUMOULIN, en son vivant retraité, époux de Madame Claudia Marie Antoinette FUET, demeurant à CHARNAY LES MACON (Saône-et-Loire), 16, rue de la Bâtie, est décédé à MACON (Saône-et-Loire), le 9 décembre 2009 laissant pour recueillir sa succession

A. Madame Claudia Marie Antoinette FUET, retraitée, veuve non remariée de Monsieur Jean DUMOULIN, demeurant à CHARNAY LES MACON (Saône-et-Loire), 16, rue de la Bâtie, commune en biens meubles et acquêts, donataire de l'universalité des biens composant la succession aux termes d'une donation entre époux reçue par Maître FEIGNIER, notaire à MACON (Saône-et-Loire), le 15 décembre 1972, et héritière en vertu de l'article 757 du Code civil au choix, soit de la totalité en usufruit, soit du quart en pleine propriété des biens existants de la succession.

B. Et pour seuls héritiers à réserve et de droit sa fille unique née de son unique mariage :

Madame Sylvie Marie Claude DUMOULIN, secrétaire, épouse de Monsieur Jean-Jacques JUIF, demeurant à SAINT JEAN SUR VEYLE (Ain), La Grande Bruyère.

Née à THONON LES BAINS (Haute-Savoie), le 29 juillet 1956.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de CHARNAY LES MACON (Saône-et-Loire), le 27 septembre 1975.

Ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Maître Louis PARIS, notaire soussigné, le 19 février 2010.

Aux termes de l'attestation immobilière de propriété dressée par Maître Louis PARIS, notaire soussigné, le 7 février 2011 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MACON (Saône et Loire) le 8 mars 2011 volume 2011 P, numéro 888, le CONJOINT SURVIVANT a déclaré accepter le bénéfice de la libéralité sus-énoncée en ce qu'elle porte sur l'usufruit de l'universalité des biens dépendant de la succession.

CECI EXPOSE,

Le GROUPEMENT FORESTIER est désormais identifié ainsi qu'il suit :

GROUPEMENT FORESTIER DU GRAND BOIS DROUIN, groupement forestier au capital de 10.671,43 € ayant son siège social à CRECHES SUR SAONE (Saône et Loire) 43 Impasse des Pins identifié sous le numéro SIREN 450 549 878 au RCS MACON ;

Et les parts sont réparties ainsi qu'il suit :

- Monsieur Michel TAVERNON est propriétaire en pleine propriété de 546 parts numérotées de 1 à 238, de 253 à 560

IX. DECES DE MADAME DENISE TAVERNON

Madame Denise Jeanne Marguerite ROUSSEL, en son vivant sans profession, veuve de Monsieur Jean Pierre Louis TAVERNON, demeurant à CHARNAY LES MACON (Saône et Loire) 19 rue des Orangers, est décédée à MACON, (Saône et Loire), le 24 janvier 1996, laissant pour recueillir sa succession son fils unique né de son unique mariage :

Monsieur Michel TAVERNON, gérant de société, demeurant à CRECHES SUR SAONE (Saône et Loire) Les Grands Pins, époux de Madame Françoise PICOLET demeurant à CRECHES SUR SAONE (Saône-et-Loire) 43, impasse des Pins.

Né à LYON (6ème arrondissement, Rhône) le 17 juin 1947.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître SIMON notaire à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (Saône-et-Loire) le 11 décembre 1976 préalable à son union célébrée à la Mairie de CRECHES SUR SAONE (Saône-et-Loire) le 11 décembre 1976.

Ce régime non modifié.

Etant ici précisé que :

Monsieur Michel TAVERNON est divorcé en premières noces de Madame ANTOINET Nicole Michèle.

Ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Maître Louis PARIS, notaire soussigné, le 29 mars 1996.

X. PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE DU 21 JUIN 2001

Lors de ladite assemblée générale, la collectivité des associés à décider :

- le TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL à CRECHES SUR SAONE (Saône et Loire) 43 Impasse des Pins ;
- la conversion du capital social en EURO, celui-ci a donc été fixé à 10.671,43 euros ;
- la modification de la répartition du capital social comme suit :

Il est divisé en sept cents parts d'intérêts de 15,24 Euros chacune,

Qui suite à de divers décès intervenus depuis la constitution du groupement, de cession de parts d'intérêts intervenus depuis la constitution du groupement, savoir :

- aux termes d'un acte reçu par Me CORDIER Notaire à PONT DE VEYLE le 9 janvier 1981.

- aux termes d'un acte reçu Me CORDIER Notaire à PONT DE VEYLE le 23 décembre 1981.

Ont été réparties comme suit :

A Mr Michel TAVERNON à concurrence de 546 parts

Et à Monsieur DUMOULIN à concurrence de 154 parts.

- de nommer Monsieur Michel TAVERNON, gérant pour une durée indéterminée

- Madame Claudia Marie Antoinette FUET veuve non remariée de Monsieur Jean DUMOULIN est propriétaire en pleine propriété de 77 parts et en usufruit de 77 parts numérotées de 239 à 252 et 561 à 700

- Madame Sylvie Marie Claude DUMOULIN épouse de Monsieur Jean-Jacques JUIF ayant la nue-propriété de 77 parts sur les parts détenues par Madame FUET veuve DUMOULIN.

RÉGIME FISCAL DU GROUPEMENT

Le groupement est soumis au régime fiscal des sociétés de personnes.

PLAN DE GESTION

Les CEDANTS déclarent avoir mis en place avec la COOPERATIVE FORESTIERE BOURGOGNE LIMOUSIN en abrégé CFBL un plan gestion n°71-358/3 (2013-2028) dont copie demeurera annexé aux présentes.

Le plan du massif forestier établi par la CFBL demeurera également annexé aux présentes.

BAIL DE CHASSE

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir été informé que le GROUPEMENT FORESTIER objet des présentes a conclu avec le GROUPEMENT DES CHASSEURS DES DROINS un bail de chasse en date du 27 octobre 1997 dont copie demeurera annexé aux présentes.

Le loyer actuel annuel est de SIX CENT DIX EUROS (610,00€), le dernier paiement ayant eu lieu au mois de juillet 2015.

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir été informé de l'existence de ce bail et des conditions de ce dernier et déclare en faire son affaire personnelle.

Il est ici précisé qu'un droit de passage sur la parcelle cadastrée section C n°789 est mentionné dans le bail de chasse au profit du GROUPEMENT FORESTIER DU GRAND BOIS DROUIN pour faciliter l'accès à l'exploitation forestière mais ce droit de passage ne peut pas être considéré comme un titre constitutif de servitude et n'a donc aucune valeur juridique.

L'accès entre les 2 massifs par la parcelle 789 résulte à ce jour d'une simple tolérance laissée par le propriétaire de cette parcelle.

Les cessionnaires, avertis de la précarité de ce passage, souhaitent néanmoins régulariser la cession.

Les cessionnaires reconnaissent avoir été informés qu'en cas de refus de passage par le propriétaire de la parcelle 789, ils devront intenter une action en justice et ainsi revendiquer le droit d'accès en raison d'une situation d'enclave. Les notaires ont avertis les cessionnaires qu'ils ne peuvent pas leur garantir le succès ou l'échec d'une telle procédure.

Connaissance prise de ces faits et de ces conseils, les cessionnaires entendent supporter seuls, sans recours contre les notaires ou les cédants, les risques liés à la revendication de ce droit de passage.

**RECAPITULATIF DES ACTIFS IMMOBILIERS DU GROUPEMENT
FORESTIER DU GRAND BOIS DROUIN**

Actuellement, le groupement forestier est propriétaire des parcelles ci-après désignées :

Sur la commune de BOURBON LANCY (Saône et Loire)

Sect.	Numéro	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
C	776	LE GRAND BOIS	13	65	70
C	788	LES FONTAINES	2	18	50
C	795	BOIS DROUIN	21	10	70
C	1196	BOIS DROUIN	1	05	85

Les parties rappellent que la cession de part n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu dès avant ce jour une copie des statuts.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession des parts sociales, objet du présent acte.

CESSION DE PARTS SOCIALES

LE CEDANT cède, au CESSIONNAIRE qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les parts sociales ci-après désignées et qui seront dénommées dans la suite de l'acte 'LE BIEN'.

DESIGNATION

SEPT CENT (700) parts numérotées de un (1) à sept cent (700) de 407,285714 Euros chacune, dans la société ci-dessus dénommée, savoir :

- A Monsieur Armand BLETTON, soixante-dix-sept parts (77) parts numérotées de un (1) à soixante-dix-sept (77)
- A Madame Danielle BLETTON née COLIN, soixante-dix-sept (77) parts numérotées de 78 soixante-dix-huit (78) à cent cinquante-quatre (154)
- A Monsieur Gilbert BLETTON, soixante-dix-sept parts (77) parts numérotées de cent cinquante-cinq (155) à deux cent trente et un (231)
- A Madame Claudette BLETTON née GONIN, soixante-dix-sept parts (77) parts numérotées de deux cent trente-deux (232) à trois cent huit (308)
- A Monsieur Michel BLETTON, cent dix-neuf (119) parts numérotées de trois cent neuf (309) à quatre cent vingt-sept (427)
- A Madame Christiane BLETTON née PERE, cent dix-neuf (119) parts numérotées de quatre cent vingt-huit (428) à cinq cent quarante-six (546)

- A Monsieur Philippe BLETON, cent cinquante-quatre parts (154) numérotées de cinq cent quarante-sept (547) à sept cent (700)

PROPRIETE – JOUISSANCE

LE CESSIONNAIRE aura la propriété et la jouissance des parts sociales à compter de ce jour.

LE CESSIONNAIRE sera, à compter du même jour, subrogé dans tous les droits, obligations et actions attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 407,285714 Euros par part, soit au total DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE CENT EUROS (285.100,00 €) pour l'ensemble des parts cédées. Ce prix a été fixé contradictoirement entre le CEDANT et le CESSIONNAIRE sans intervention du notaire, par l'intermédiaire du cabinet INVESTISSEMENT FORESTIER ET PATRIMOINE, sis à AUTUN (Saône et Loire) 7 avenue André Saclier – Parc de Bellevue ainsi qu'il sera vu ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le CESSIONNAIRE a payé ce prix comptant aujourd'hui même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial.

Ainsi que le CEDANT le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE.

AGREMENT DE LA CESSION

L'article 9 des statuts est libellé ainsi qu'il suit :

« [...]

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères au groupement qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, ... »

Cet agrément n'a pas lieu d'être en l'espèce, tous les associés du groupement forestier intervenant à la cession pour vendre la totalité des parts.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

De convention expresse entre CEDANT et CESSIONNAIRE, aucune garantie d'actif et de passif n'est demandée ni consentie pour cette cession.

Il est ici précisé que le compte bancaire du GROUPEMENT objet des présentes est ouvert au LCL LE CREDIT LYONNAIS sis à MACON (Saône et Loire) 27 rue de la Barre et que le solde au 08 octobre 2015 s'élève à la somme de 850,08 euros.

Le CEDANT déclare :

- qu'il n'existe aucun emprunt en cours, ni aucun passif de quelque nature que ce soit

- qu'il n'existe pas de compte courant d'associés
- que le GROUPEMENT ne dispose d'aucun employé.

Les avoirs bancaires du GROUPEMENT FORESTIER faisant partie de la cession, le solde du compte de 850,05 € revient aux CESSIONNAIRES, il est ici précisé que l'ordre de prélèvement des taxes foncières d'un montant de 407,00 euros a été donné par le CEDANT et n'est à ce jour pas encore prélevé, le solde de compte est transmis ce jour au CESSIONNAIRE, il n'existe aucun carnet de chèque, ni aucun autre moyen de paiement.

Le CESSIONNAIRE reconnaît en avoir été informé.

Il est ici précisé que la montant du bail de chasse encaissé au mois de juillet 2015 fait partie des avoirs figurant sur le compte bancaire.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Aux présentes, est à l'instant intervenu : Monsieur Michel TAVERNON, gérant lequel, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné, déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente cession de parts en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre, il déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucune opposition ou empêchement à la cession.

DEMISSION DE MONSIEUR MICHEL TAVERNON ET NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

Monsieur Michel TAVERNON, gérant du GROUPEMENT FORESTIER DU GRAND BOIS DROUIN, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, déclare par les présentes, démissionner de cette fonction.

Les consorts BLETTON décident à l'unanimité de nommer en qualité de nouveau gérant pour une durée indéterminée avec faculté d'agir ensemble ou séparément: Monsieur Michel BLETTON et Monsieur Philippe BLETTON.

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Les cessionnaires décident par les présentes à l'unanimité de transférer le siège social du groupement forestier objet des présentes à compter de ce jour, le siège social à l'adresse suivante :

Chez Monsieur Michel BLETTON, Les Terres Blanches – 71130 GUEUGNON

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

PUBLICATION

Deux copies authentiques du présent acte seront déposées au greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société émettrice des parts est immatriculée, par les soins de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

PUBLICATION DANS UN JOURNAL D'ANNONCES LEGALES - DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

La modification de la gérance fera l'objet d'une parution dans un journal habilité à recevoir les annonces légales par les soins de **Maître GRABOWSKI, notaire du CESSIONNAIRE.**

Les présentes, ainsi que les statuts mis à jour, seront déposés en double exemplaire auprès du greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

DECLARATIONS FISCALES

RÉGIME FISCAL

RÉPARTITION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE EN COURS

Le résultat fiscal de l'exercice en cours devra être déclaré en totalité par le CESSIONNAIRE.

Toutefois, et sans que ce soit opposable à l'administration fiscale, CEDANT et CESSIONNAIRE s'engagent à faire une répartition entre eux du résultat comptable et fiscal de l'exercice en cours au prorata du temps de jouissance et à régler directement entre eux toutes conséquences financières.

FISCALITE DE LA CESSION

DROITS D'ENREGISTREMENT

Le CEDANT déclare que les parts cédées ne sont pas représentatives d'apports en nature effectuée depuis moins de 3 ans ainsi qu'il résulte de l'origine de propriété établie en EXPOSE.

Pour la perception des droits, le CEDANT déclare que les parts cédées ont été émises par un groupement forestier, en conséquence le présent acte est soumis au seul droit fixe prévu par l'article 730 bis du Code Général des Impôts soit 125,00 €.

PLUS-VALUE

Le CEDANT a été informé par le notaire soussigné du régime des plus-values auquel il est soumis prévu par le Code général des impôts et applicable à la présente cession.

En l'espèce, la cession est soumise au régime de droit commun de la plus-value immobilière.

Les déclarations de plus-values seront déposées au service de l'enregistrement de MACON dans le même temps que le dépôt de l'acte.

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières visées aux articles 150 U et suivants et 1609 nonies G du Code général des impôts, LES CEDANTS déclarent :

CONCERNANT MONSIEUR MICHEL TAVERNON

- qu'il a son domicile à l'adresse indiquée ci-dessus et qu'il dépend du centre des impôts de MACON (Saône et Loire) Cité Administrative – 24 Boulevard Henri Dunant,

- que parties des parts cédées soit les parts numéro 1 à 238 et 253 à 280 pour les avoir acquises de Madame Marie-Thérèse Marie Elisabeth DE LA ROCQUE DE SEVERAC, sans profession, épouse de Monsieur Marie Joseph Auguste Charles Henry DE PINS, demeurant à ACHY (Oise)

Monsieur Guillaume Marie Pierre Jacques Guy DE LA ROCQUE DE SEVERAC, Directeur des Ventes, demeurant à PARIS (3^{ème} arrondissement) 14 rue des Haudriettes, divorcé en premières noces de Madame Odile Yvonne SCHMITT, époux en secondes noces de Madame Dominique PITTE et,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel CORDIER, notaire à PONT DE VEYLE, le 9 janvier 1981 enregistré au bureau de SAINT LAURENT SUR SAONE le 13 janvier 1980, volume 324, F°78, bordereau 15/2,

Suivant acte reçu par Maître Michel CORDIER, notaire à PONT DE VEYLE, le 23 décembre 1981, enregistré au bureau de SAINT LAURENT SUR SAONE le 13 janvier 1982, volume 324, F°95, bordereau 10/2,

- que LES PARTS objet des présentes sont sa propriété depuis plus de trente ans.

En conséquence, la présente mutation est totalement exonérée d'imposition au titre des plus-values immobilières et prélèvements sociaux, conformément aux dispositions fiscales publiées le 2 août 2013 au Bulletin officiel des finances publiques-Impôts (BOFIP-Impôts), rectifiées le 9 août 2013.

- que parties des parts cédées soit 280 parts numérotées de 281 à 560 lui appartiennent pour les avoir reçues pour moitié soit 140 parts dans la succession Monsieur Jean Pierre Louis TAVERNON, en son vivant retraité, demeurant à CHARNAY LES MACON (Saône et Loire) 19 rue des Orangers, est décédé à MACON, (Saône et Loire), le 12 décembre 1990, laissant pour recueillir sa succession

A. Madame Denise Jeanne Marguerite ROUSSEL, sans profession, son épouse survivante, demeurant à CHARNAY LES MACON (Saône et Loire) 19 rue des Orangers, commune en biens meubles et acquêts, donataire de l'universalité des biens composant la succession aux termes d'une donation entre époux reçue par Maître Jean PASSERAT, alors notaire à MACON (Saône et

Loire) le 7 octobre 1980, et usufruitière légale du quart des biens en vertu de l'article 767 du Code Civil.

B. Et pour seuls héritiers à réserve et de droit son fils unique né de son unique mariage :

Monsieur Michel TAVERNON, gérant de société, demeurant à CRECHES SUR SAONE (Saône et Loire) Les Grands Pins, époux de Madame Françoise PICOLET demeurant à CRECHES SUR SAONE (Saône-et-Loire) 43, impasse des Pins.

Né à LYON (6ème arrondissement, Rhône) le 17 juin 1947.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître SIMON notaire à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (Saône-et-Loire) le 11 décembre 1976 préalable à son union célébrée à la Mairie de CRECHES SUR SAONE (Saône-et-Loire) le 11 décembre 1976.

Ce régime non modifié.

Etant ici précisé que :

Monsieur Michel TAVERNON est divorcé en premières noces de Madame ANTOINET Nicole Michèle.

Ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Maître Louis PARIS, notaire soussigné, le 27 juin 1991.

En ce qui concerne les parts recueillies dans la succession de son père, les parts sont sa propriété depuis plus de vingt-deux ans mais moins de trente ans.

En conséquence, conformément aux dispositions fiscales publiées le 2 août 2013 au Bulletin officiel des finances publiques-Impôts (BOFIP-Impôts), rectifiées le 9 août 2013, la présente mutation est :

- . exonérée d'impôt sur la plus-value,
- . taxée au titre des prélèvements sociaux, pour la période comprise entre vingt-deux et trente ans.

Et 140 parts dans la succession de sa mère Madame Denise Jeanne Marguerite ROUSSEL, en son vivant sans profession, veuve de Monsieur Jean Pierre Louis TAVERNON, demeurant à CHARNAY LES MACON (Saône et Loire) 19 rue des Orangers, est décédée à MACON, (Saône et Loire), le 24 janvier 1996, laissant pour recueillir sa succession son fils unique né de son unique mariage :

Monsieur Michel TAVERNON, gérant de société, demeurant à CRECHES SUR SAONE (Saône et Loire) Les Grands Pins, époux de Madame Françoise PICOLET demeurant à CRECHES SUR SAONE (Saône-et-Loire) 43, impasse des Pins.

Né à LYON (6ème arrondissement, Rhône) le 17 juin 1947.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître SIMON notaire à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (Saône-et-Loire) le 11 décembre 1976 préalable à son union célébrée à la Mairie de CRECHES SUR SAONE (Saône-et-Loire) le 11 décembre 1976.

Ce régime non modifié.

Etant ici précisé que :

Monsieur Michel TAVERNON est divorcé en premières noces de Madame ANTOINET Nicole Michèle.

Ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Maître Louis PARIS, notaire soussigné, le 29 mars 1996.

- En ce qui concerne les parts recueillies dans la succession de sa mère, la plus-value fera l'objet :

- d'une déclaration qui sera déposée par le notaire lors du dépôt de l'acte au service de l'enregistrement de MACON, dont une copie a été remise ce jour au CEDANT qui le reconnaît.

Cette déclaration sera accompagnée du montant de l'impôt exigible.

A cet égard, LE CEDANT donne au notaire soussigné l'autorisation de prélever sur le prix lui revenant, les sommes nécessaires au paiement de l'impôt.

- d'une déclaration faite personnellement par le VENDEUR avec ses éventuelles autres plus-values, dans sa déclaration annuelle de revenus (cerfa n°2042).

CONCERNANT MADAME CLAUDIA DUMOULIN NÉE FUET,

- qu'elle déclare qu'elle a son domicile à l'adresse indiquée ci-dessus et qu'il dépend du centre des impôts de MACON (Saône et Loire) Cité Administrative – 24 Boulevard Henri Dunant,

- que parties des parts cédées soit 77 parts lui appartiennent par suite de l'apport en nature fait lors de la constitution du groupement forestier dénommée GROUPEMENT FORESTIER DU GRAND BOIS DROUIN » pour une durée de cinquante années ayant commencé à courir le 22 octobre 1973, ayant son siège social à CHARNAY LES MACON (Saône et Loire) 19 rue des Orangers, et au capital social de 70.000,00 francs.

aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre Louis Paul BONNETAIN, alors notaire à LA CLAYETTE (Saône et Loire) en date du 22 octobre 1973 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de CHAROLLES (Saône et Loire) le 2 novembre 1973, volume 1518, numéro 11

- que LES PARTS objet des présentes sont sa propriété depuis plus de trente ans.

En conséquence, la présente mutation est totalement exonérée d'imposition au titre des plus-values immobilières et prélèvements sociaux, conformément aux dispositions fiscales publiées le 2 août 2013 au Bulletin officiel des finances publiques-Impôts (BOFIP-Impôts), rectifiées le 9 août 2013.

- que parties des parts cédées soit 77 parts lui appartiennent en usufruit par suite du décès de son époux, Monsieur Jean DUMOULIN, en son vivant retraité, époux de Madame Claudia Marie Antoinette FUET, demeurant à CHARNAY LES MACON (Saône-et-Loire), 16, rue de la Bâtie, Né à CHAUFFAILLES (Saône-et-Loire), le 28 mai 1927, décédé à MACON (Saône-et-Loire), le 9 décembre 2009, laissant pour recueillir sa succession, son conjoint Madame Claudia Marie Antoinette FUET, retraitée, veuve non remariée de Monsieur Jean

DUMOULIN, demeurant à CHARNAY LES MACON (Saône-et-Loire), 16, rue de la Bâtie, commune en biens meubles et acquêts ainsi qu'il résulte de son régime matrimonial et sa fille unique Madame Sylvie Marie Claude DUMOULIN, secrétaire, épouse de Monsieur Jean-Jacques JUIF, toutes deux comparantes aux présentes

Le CONJOINT SURVIVANT ayant opter pour l'usufruit de l'universalité des biens dépendant de la succession du disposant.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété reçu par le notaire soussigné, le 19 février 2010.

En ce qui concerne les parts recueillies dans la succession de son époux, la plus-value fera l'objet :

- d'une déclaration qui sera déposée par le notaire lors du dépôt de l'acte au service de l'enregistrement de MACON, dont une copie a été remise ce jour au CEDANT qui le reconnaît.

Cette déclaration sera accompagnée du montant de l'impôt exigible.

A cet égard, LE CEDANT donne au notaire soussigné l'autorisation de prélever sur le prix lui revenant, les sommes nécessaires au paiement de l'impôt.

- d'une déclaration faite personnellement par le VENDEUR avec ses éventuelles autres plus-values, dans sa déclaration annuelle de revenus (cerfa n°2042).

CONCERNANT MADAME SYLVIE DUMOULIN ÉPOUSE JUIF :

- qu'elle déclare qu'elle a son domicile à l'adresse indiquée ci-dessus et qu'il dépend du centre des impôts de SAINT LAURENT SUR SAONE (Ain) 5 place Casimir Ordinaire

- que les parts cédées lui appartiennent en nue-propriété (77 parts) par suite du décès de son père, Monsieur Jean DUMOULIN, en son vivant retraité, époux de Madame Claudia Marie Antoinette FUET, demeurant à CHARNAY LES MACON (Saône-et-Loire), 16, rue de la Bâtie, Né à CHAUFFAILLES (Saône-et-Loire), le 28 mai 1927, décédé à MACON (Saône-et-Loire), le 9 décembre 2009, laissant pour recueillir sa succession, son conjoint Madame Claudia Marie Antoinette FUET, retraitée, veuve non remariée de Monsieur Jean DUMOULIN, demeurant à CHARNAY LES MACON (Saône-et-Loire), 16, rue de la Bâtie, commune en biens meubles et acquêts ainsi qu'il résulte de son régime matrimonial et sa fille unique Madame Sylvie Marie Claude DUMOULIN, secrétaire, épouse de Monsieur Jean-Jacques JUIF, toutes deux comparantes aux présentes

Le CONJOINT SURVIVANT ayant opter pour l'usufruit de l'universalité des biens dépendant de la succession du disposant.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété reçu par le notaire soussigné, le 19 février 2010.

En ce qui concerne les parts recueillies dans la succession de son époux, la plus-value fera l'objet :

- d'une déclaration qui sera déposée par le notaire lors du dépôt de l'acte au service de l'enregistrement de MACON, dont une copie a été remise ce jour au CEDANT qui le reconnaît.

Cette déclaration sera accompagnée du montant de l'impôt exigible.

A cet égard, LE CEDANT donne au notaire soussigné l'autorisation de prélever sur le prix lui revenant, les sommes nécessaires au paiement de l'impôt.

- d'une déclaration faite personnellement par le VENDEUR avec ses éventuelles autres plus-values, dans sa déclaration annuelle de revenus (cerfa n°2042).

MODIFICATION DES STATUTS – CHANGEMENT DE GERANT

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, les articles ci-après des statuts, sont modifiés comme suit :

"En tête des statuts en lieu et place de la désignation de Monsieur Michel TAVERNON et Monsieur Jean DUMOULIN, il y a lieu d'insérer :

Par suite de l'acte de cession de parts constaté suivant acte aux minutes de Maître Louis PARIS, notaire à MACON, avec la participation de Maître Cédric GRABOWSKI, notaire à GUEUGNON en date du 19 octobre 2015,

Les associés sont désormais les suivants :

Monsieur BLETTON Armand Léon demeurant à GUEUGNON (Saône et Loire) Les Terres Blanches

Madame COLIN Danielle Marie Gisèle épouse BLETTON, demeurant à GUEUGNON (Saône et Loire) Les Terres Blanches

Monsieur BLETTON Gilbert Jean, demeurant à GUEUGNON Les Terres Blanches

Madame GONIN Claudette Bernadette épouse BLETTON demeurant à GUEUGNON Les Terres Blanches

Monsieur BLETTON Michel Claude, demeurant à GUEUGNON Les Terres Blanches

Madame PERE Christiane épouse BLETTON, demeurant à GUEUGNON Les Terres Blanches

Monsieur BLETTON Philippe Jean, demeurant à GUEUGNON Les Terres Blanches.

ARTICLE QUATRIEME

SIEGE

Le siège du groupement est fixé Chez Monsieur Michel BLETTON – Les Terres Blanches – 71130 GUEUGNON.

ARTICLE SEPTIEME

CAPITAL

Le capital social est fixé à 10.671,43 Euros. Il est divisé en sept cent parts d'intérêt de 15,245 EUROS chacune qui ont été réparties comme suit :

- *A Monsieur Armand BLETTON, à concurrence de soixante-dix-sept parts (77) parts numérotées de un (1) à soixante-dix-sept (77)*
- *A Madame Danielle BLETTON née COLIN, à concurrence de soixante-dix-sept (77) parts numérotées de 78 soixante-dix-huit (78) à cent cinquante-quatre (154)*
- *A Monsieur Gilbert BLETTON, à concurrence de soixante-dix-sept parts (77) parts numérotées de cent cinquante-cinq (155) à deux cent trente et un (231)*
- *A Madame Claudette BLETTON née GONIN, à concurrence de soixante-dix-sept parts (77) parts numérotées de deux cent trente-deux (232) à trois cent huit (308)*
- *A Monsieur Michel BLETTON, à concurrence de cent dix-neuf (119) parts numérotées de trois cent neuf (309) à quatre cent vingt-sept (427)*
- *A Madame Christiane BLETTON née PERE, à concurrence de cent dix-neuf (119) parts numérotées de quatre cent vingt-huit (428) à cinq cent quarante-six (546)*
- *A Monsieur Philippe BLETTON, à concurrence de cent cinquante-quatre parts (154) numérotées de cinq cent quarante-sept (547) à sept cent (700)*

CHANGEMENT DE GÉRANT

LE CEDANT déclare démissionner de ses fonctions de gérant avec effet immédiatement après la signature des présentes.

Les associés tous ici présents prennent acte de la démission de Monsieur Michel TAVERNON et nomment en remplacement à compter de ce jour :

Monsieur Michel BLETTON demeurant à GUEUGNON (Saône et Loire) Les Terres Blanches et Monsieur Philippe BLETTON demeurant à GUEUGNON (Saône et Loire) Les Terres Blanches,

intervenants qui acceptent et déclarent n'être concernés par aucun des cas d'incapacité d'interdiction ou d'incompatibilité prévus par la loi.

Les associés et cogérants déclarent dispenser les parties de toute notification au groupement des modifications opérées.

COMMISSION DE NEGOCIATION

LE CESSIONNAIRE reconnaît devoir à titre d'honoraires de négociation, au Cabinet INVESTISSEMENT FORESTIER ET PATRIMOINE sis à AUTUN (Saône et Loire) 7 avenue André Saclier – Parc Bellevue en vertu d'un mandat, la somme de QUATORZE MILLE NEUF CENT EUROS (14.900,00 €) toutes taxes comprises.

LE CESSIONNAIRE autorise le notaire soussigné à verser ce montant à l'agence immobilière.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la réalisation des présentes et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif ;
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil ;
- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;
- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

De son côté, LE CEDANT déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE ;
- que la société émettrice des parts cédées n'est assujettie à aucune procédure collective de règlement du passif.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

PUBLICATION

Deux copies authentiques du présent acte seront déposées au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société émettrice des parts est immatriculée par les soins de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

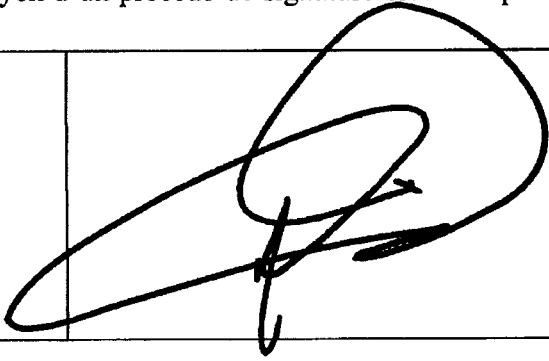

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.


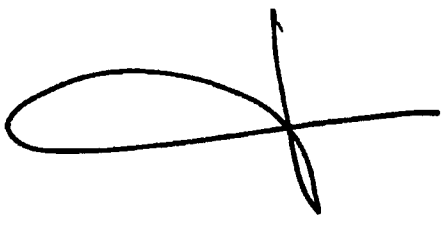

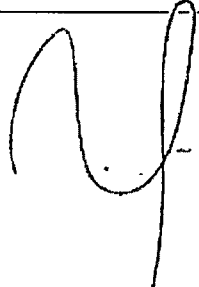
DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

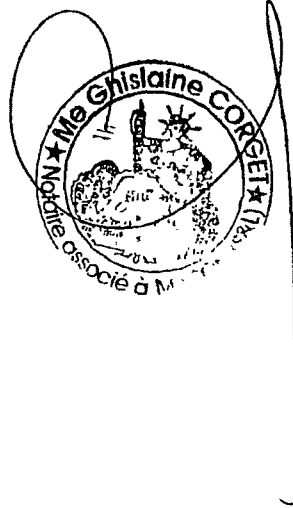
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M Michel TAVERNON a signé A l'Office Le 19 octobre 2015	
Mme Sylvie DUMOULIN a signé A l'Office Le 19 octobre 2015	

<p>M Jean-Jacques JUIF a signé A l'Office Le 19 octobre 2015</p>	
<p>Mme Emmanuelle REY, clerc de l'Office, a signé A l'Office Le 19 octobre 2015</p>	
<p>Maître Cédric GRABOWSKI, Notaire en concours, a signé A l'Office Le 19 octobre 2015</p>	
<p>et le notaire Maître PARIS Louis a signé A l'Office L'AN DEUX MILLE QUINZE LE DIX-NEUF OCTOBRE</p>	

POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR SUPPORT ELECTRONIQUE

Certifiée conforme à l'original et établie sur 25 pages.



Enregistré à · SIE DE MACON ENREGISTREMENT

Le 28/10/2015 Bordereau n°2015/855 Case n°1

Ext 2585

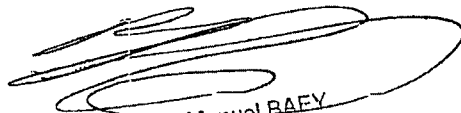
Enregistrement : 125 € Pénalités :

Plus-value : 18 165 € Pénalités :

Total liquidé : dix-huit mille deux cent quatre vingt dix euros

Montant reçu : dix-huit mille deux cent quatre-vingt-dix euros

Le Contrôleur principal des finances publiques



Manuel BAFFY
Contrôleur principal
des Finances publiques



Pour EXPEDITION photocopiée
et certifiée conforme à la minute

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **MACON**



228612

Dénomination : GROUPEMENT FORESTIER DU GRAND
BOIS-DROUIN
Adresse : Les Terres Blanches 71130 Gueugnon -FRANCE-
n° de gestion : 2003D00275
n° d'identification : 450 549 878
n° de dépôt : A2016/000756
Date du dépôt : 30/03/2016
Pièce : Statuts mis à jour



228612

Dépôt au Greffe le :

30 MARS 2016

TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON

**PARDEVANT Me Pierre Louis Paul BONNETAIN, Notaire à La
Clayette (Saône et Loire) soussigné.
ONT COMPARU.**

Suite à l'acte de cession de parts constaté suivant acte reçu par Me Louis
PARIS notaire à MACON avec la participation de Me Cédric GRABOWSKI notaire
à GUEUGNON le 19 octobre 2015

Aux lieu et place de Monsieur Michel TAVERNON et Monsieur Jean
DUMOULIN, il y a lieu de lire :

1) Monsieur Armand Léon BLETTON, artisan retraité, et Madame Danielle
Marie Gisèle COLIN, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à GUEUGNON
(Saône-et-Loire) Les Terres Blanches.

Nés Monsieur Armand BLETTON à GUEUGNON (Saône-et-Loire) le 2
janvier 1942.

Madame Danielle COLIN à GUEUGNON (Saône-et-Loire) le 11 janvier
1946.

Mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts
(ancienne communauté légale) à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
célébrée à la mairie de GUEUGNON (Saône-et-Loire) le 9 juillet 1966. Ce régime
non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.

2) Monsieur Gilbert Jean BLETTON, retraité, et Madame Claudette
Bernadette GONIN, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à GUEUGNON
(Saône-et-Loire) Les Terres Blanches.

Nés Monsieur Gilbert BLETTON à GUEUGNON (Saône-et-Loire) le 21 mai
1943.

Madame Claudette GONIN à GRURY (Saône-et-Loire) le 31 août 1944.

Mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts
(ancienne communauté légale) à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
célébrée à la mairie de GRURY le 22 mai 1965. Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.

3) Monsieur Michel Claude BLETTON, retraité, et Madame Christiane
PERE, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à GUEUGNON (Saône-et-Loire)
Les Terres Blanches.

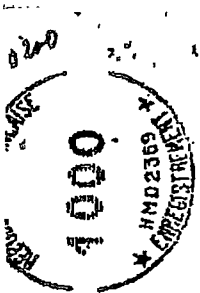
Nés Monsieur Michel BLETTON à GUEUGNON (Saône-et-Loire) le 14
décembre 1946.

Madame Christiane PERE à GUEUGNON (Saône-et-Loire) le 9 août 1949.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à
défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de GUEUGNON (Saône-
et-Loire) le 28 décembre 1970. Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.



CHAROLLES

24 OCT 1973

Timbre p^r acquisition
p
Timbre p^r Eau et
v. d. S. P. 1
50 p. p^r acquisition
S. P.
8 p. p^r Eau et
v. d. S. P.
p. l'acquisition de p. 1

47

57.
R

Monsieur Philippe Jean BLETTON, artisan plâtrier-peintre, demeurant à GUEUGNON (Saône-et-Loire) Les Terres Blanches, célibataire.
 Né à LE CREUSOT (Saône-et-Loire) le 18 mai 1967.
 De nationalité française.
 Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
 N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit, les statuts du Groupement forestier qu'ils déclarent fonder en application du décret N° 54-1302 du 30 décembre 1954, tendant à favoriser la constitution de Groupements pour le reboisement et la gestion forestière, du décret N° 55-1068 du 4 août 1955 pris pour son exécution, et de la loi du 6 août 1963, N° 63-810.

S T A T U T S

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER - FORMATION.

Il est formé par les présentes un Groupement forestier entre les porteurs de parts d'intérêts ci-après créées, les personnes qui deviendront cessionnaires de leurs droits et les propriétaires des parts qui pourront être ultérieurement créées.

Ce groupement sera régi par le décret N°54-1302 du 30 décembre 1954 et le décret N°55-1068 du 4 août 1955 pris pour son application, par la loi N° 63-810 du 6 août 1963, par les articles 1832 et suivants du Code Civil, sauf les modifications résultant desdits décrets, et par les présents statuts.

ARTICLE DEUXIEME - OBJET.

- Le Groupement forestier créé en vertu des présentes a pour objet :
- la constitution de massifs forestiers sur les terrains nus ci-après apportés ou acquis, et tous autres terrains qui pourraient être ultérieurement acquis, reçus ou apportés.
 - l'amélioration, l'équipement, la conservation et la gestion des massifs forestiers qui seront ainsi constitués de ceux qui sont apportés ou acquis ci-après et de tous autres massifs qui pourraient être ultérieurement acquis, reçus ou apportés.
 - et généralement toutes opérations quelconques qui, ou bien se rattachent directement ou indirectement à cet objet, notamment les acquisitions de terrains boisés ou à boiser, ou bien en dérivent normalement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du Groupement.

ARTICLE TROISIEME - DENOMINATION.

Le groupement forestier prend la dénomination de "

G.B
 CB
 JB
 MB AB

CB
 MB

GROUPEMENT FORESTIER DU GRAND BOIS-DROUIN "

Dans tous les actes, annonces, publications ou autres documents émanant du Groupement, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des deux mots écrits visiblement en toutes lettres " Groupement forestier " .

ARTICLE QUATRIEME - SIEGE.

Le siège du Groupement est fixé *Chez Monsieur Michel BLETTON*
- Les Terres Blanches - 71130 GUEUGNON.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville et du Département de Saône et Loire par simple décision de l'assemblée générale ou des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article

ARTICLE CINQUIEME - DUREE.

La durée du Groupement forestier est fixée à CINQUANTE ANNEES.

Le Groupement forestier pourra être prorogé ou dissous par anticipation, par décision de l'assemblée générale ou des associés statuant dans les conditions précisées ci-après à l'article

TITRE DEUXIEME.

ARTICLE SIXIEME - APPORTS.

Apports en nature - Consistance.

1°- Monsieur Frédéric Marie Edouard de la ROCQUE de VERAG agissant en qualité de chef de la communauté existant entre lui et son épouse ci-après intervenante, fait apport au groupement forestier sous les garanties ordinaires et de droit:

De la pleine propriété des deux/cinquièmes indivis lui appartenant dans un Bois sis sur la commune de BOURBON-LANCOY d'une contenance totale de trente six hectares quarante quatre arces quatre vingt dix centiares, plus loisin désigné, plus amplement.

2°- Monsieur Jean Pierre Louis TAVERNON, agissant en qualité de chef de la communauté existant entre lui et son épouse ci-après intervenante, fait apport au groupement forestier sous les garanties ordinaires et de droit:

De la pleine propriété des deux/cinquièmes indivis lui appartenant dans le même Bois sur BOURBON-LANCOY sus-dénommé et plus loisin désigné plus amplement.

3°- Monsieur Jean BUMOULIN agissant en qualité de chef de la communauté existant entre lui et son épouse ci-après intervenante, fait apport au groupement forestier sous les garanties ordinaires et de droit:

De la pleine propriété d'un cinquième indivis lui appartenant dans le Bois sur BOURBON-LANCOY sus-dénommé, plus loisin plus amplement désigné.

Désignation.

Un bois sur la commune de BOURBON-LANCOY d'une contenance totale de TRENTE SIX HECTARES QUATRE VINGT QUATORZE ARCES QUATRE VINGT DIX CENTIARES, figurant au cadastre rénové sous la désignation suivante:

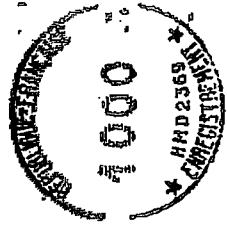
section C	N° 776	le Grand Bois	13 ha. 65 a. 70 ca	-Bois
"	"	788 les Fontaines	2 " 18 " 50 "	- Bois
"	"	795 Bois Drouin	21 " 10 " 70 "	-Bois
Contenance totale:			36 ha. 94 a. 90 ca.	

G.B
O.B

J.B

M.B A.B

C.B
P.B



Origine de propriété.

L'immeuble sus-désigné a été acquis indivisément - pour deux-cinquièmes par M. de la ROCQUE de SEVERAN - pour deux-cinquièmes par M. TAVERNON et pour un-cinquième par M. DUNOULIN, savoir:

M. de la ROCQUE pour le compte et au cours de la communauté de biens résulte aux acquêts existant entre lui et Mme de FRAGUIER son épouse, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Dufour, notaire à Paris le

M. TAVERNON pour le compte et au cours de la communauté légale de biens existant entre lui et Mme ROUSSEL, son épouse aux termes de à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Lyon (3ème arrondissement) le vingt et un mars mil neuf cent quarante deux.

et M. DUNOULIN pour le compte et au cours de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Chauffailles le six juin mil neuf cent cinquante trois.

de Monsieur Lucien BRAILLON, pépiniériste, et Madame Denise Henriette PANET, son épouse, demeurant ensemble à GIBLES, au Bourg,

suisant acte reçu par le notaire soussigné le trente et un juillet mil neuf cent soixante treize, moyennant le prix de Soixante dix mille francs payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de Charolles le vingt et un septembre mil neuf cent soixante treize, volume 1512, N°9.

ORIGINAIEMENT, cet immeuble avait été acquis par moitié indivisément par M. et Mme BRAILLON- PANET mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Poussot, notaire à Dompierre-les-Ormes le vingt deux octobre mil neuf cent soixante huit:

a) la parcelle cadastrée N°776 section C, de M. Henri Alfred PIERRE, ancien clerc de notaire, demeurant à Bourbon-Lancy, célibataire, et de M. Paul Philippe Marie PIERRE, pharmacien, demeurant à Dijon, 112 rue Monge, célibataire, suivant contrat portant quittance du prix passé devant Me LAGARDE, notaire à Bourbon-Lancy les dix huit et vingt six avril mil neuf cent soixante neuf, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de Charolles le six septembre mil neuf cent soixante neuf, vol. 1257, N° 45.

b) et les parcelles cadastrées N° 788 et 795 section C de M. Octave Louis FONGARNAND, Vice-Président Honoraire du Tribunal civil de Saint-Etienne, demeurant à Saint-Etienne (Loire) 22 rue d'Arcole, époux de Mme COTTA, suivant contrat portant quittance du prix passé devant Me ROY, notaire à Bourbon-Lancy le dix huit avril mil neuf cent soixante neuf dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de Charolles le deux mai suivant (1969) volume 1236, N°31.

Origine antérieure -

Parcelle N° 776.

Ladite parcelle appartenait précédemment aux consorts PIERRE sus-nommés, par suite des faits et actes suivants:

I - Primitivement, cette parcelle dépendait de la communauté ayant existé entre M. Philippe PIERRE, notaire, et Mme Esther GUYOTAT, son épouse, demeurant ensemble à Bourbon-Lancy au moyen de l'acquisition qu'ils en avaient faite, avec

902109



CHAROLLES

26 OCT 1973

Handwritten notes and initials: 'AL', 'W.A. 9', 'K ST', and a circled 'B'.

5

d'autres immeubles, de M. Hugues René DAVIOT, Ingénieur civil et Mme Marie Fanny Emilie SONMAIRE, son épouse, desurant ensemble à GUEUGNON, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en triple exemplaire, à GUEUGNON, le vingt se novembre mil neuf cent vingt, enregistré à BOURBON-LANCY le neuf février mil neuf cent vingt et un, et transcrit au bureau des hypothèques de CHAROLLES, le quatorze mars mil neuf cent vingt et un, volume 1759, N° 39.

Cette acquisition eut lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

II - Mme Philippe PIERRE née GUYOTAT est décédée à Bourbon-Lancy, le vingt février mil neuf cent vingt sept, laissant M. PIERRE, son mari susnommé, comme commun en biens acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me JARLOT, notaire à Autun, le treize janvier mil huit cent quatre vingt neuf.

Et en outre, comme usufruitier légal d'un quart en vertu de l'article 767 du Code Civil.

Et pour seuls héritiers conjointement pour le tout et séparément chacun pour moitié :

a) M. Etienne Joseph Marie Alfred PIERRE, notaire à Bourbon-Lancy.

b) Et M. Henri Alfred PIERRE, clerc de notaire, demeur à Bourbon-Lancy.

Ses deux enfants issus de son union avec M. Philippe PIERRE son mari susnommé.

III - M. Etienne Joseph Marie Alfred PIERRE est décédé "Mort pour la France" à Melk (Autriche), le huit juillet mil neuf cent quarante quatre, laissant :

- Mme Anne Marie Suzanne NARJOUX, sans profession, demeurant à Bourbon-Lancy, son épouse survivante.

Comme commun en biens acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me GAUTHERON, notaire à MACON le premier septembre mil neuf cent vingt deux.

Et usufruitière légale d'un / quart, en vertu de l'article 767 du Code Civil.

- et pour seul et unique héritier :

M. Paul Philippe Marie PIERRE, Etudiant, domicilié à Bourbon-Lancy.

Seul enfant issu de son union avec Mme NARJOUX, son épouse survivante.

Qualités constatées dans un acte de notoriété dressé après ledit décès par Me CHABOT, notaire à Moulins, le dix sept mars mil neuf cent cinquante quatre.

IV - M. Philippe PIERRE est décédé à Bourbon-Lancy, le trente et un octobre mil neuf cent quarante cinq, laissant pour seuls héritiers, conjointement pour le tout et séparément pour moitié chacun :

a) M. Henri Alfred PIERRE,

Son fils, issu de son union avec Mme GUYOTAT, sus-nommée.

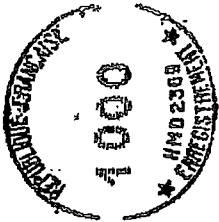
b) Et M. Paul Philippe Marie PIERRE,

Son petit-fils, héritier par représentation de M. Etienne PIERRE, son père, autre fils du de eujus, décédé lui-même ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

V - Par suite du décès de Mme Veuve PIERRE née NARJOUX, arrivé à Bourbon-Lancy, le cinq mai mil neuf cent soixante

3
3
3 AP
CB
PB

6



six, tous les droits usufructuaires lui revenant de la succession de son mari, sur une partie de la parcelle sus-désignée, se sont trouvés éteints.

En sorte que ladite parcelle s'est trouvée appartenir en tout propriété et à raison de moitié pour chacun de :

- M. Henri Alfred PIERRE.
- Et M. Paul Philippe Marie PIERRE.

Parcelles C 788 et C 795.

Lesdites parcelles appartenaient précédemment en propre à M. FONGARNAND, surnommé, par suite de l'attribution qui lui en avait été faite, sans aucune charge de soulte, aux termes d'un acte reçu par Me BOUCHOT-PLAINCHANT, notaire à Moulins, et Me PERROT, notaire au même lieu, le six novembre mil neuf cent soixante quatre, contenant entre led M. FONGARNAND, et :

1°/ Mme Charlotte Octavie Yvonne CHATEAU, sans profession demeurant à DIJON, 9 Passage du Parc, veuve en premières noces non remariée de M. Edouard Albert FONGARNAND.

2°/ M. Michel Octave Louis FONGARNAND, chef de contentieux, demeurant à Saint-Etienne, 2, Place Jacquard, époux de Mme Jeannine SAMSON.

3°/ Mme Nicole Marie Joseph FONGARNAND, épouse de M. Jean Michel HEYMANT, Pharmacien, avec lequel elle demeure à DIJON, 9 Passage du Parc.

4°/ Et Mme Gabrielle Jeanne Marie Danielle FONGARNAND, avocat, épouse de M. Jean Jules STOFFLET, Professeur à la Faculté de Clermont-Ferrand, demeurant à CLERMONT-FERRAND, 65, rue Blatin.

PARTAGE AMIABLE de divers immeubles appartenant individuellement par moitié à M. FONGARNAND Octave Louis, surnommé, et l'autre moitié, conjointement et indivisément, à Mme veuve FONGARNAND, M. Michel Octave Louis FONGARNAND, Mme STOFFLET et Mme REIGNANT, également surnommés, ainsi qu'il résulte :

a) de l'attestation notariée dressée après le décès de M. Edouard Albert FONGARNAND (époux CHATEAU), en son vivant Juge de Paix, survenu en son domicile, à DIJON 9 Passage du Parc, le douze avril mil neuf cent cinquante sept, par Me BOUCHOT-PLAINCHANT, notaire surnommé, le quatre octobre mil neuf cent cinquante sept, dont un extrait a été publié au bureau des hypothèques de CHAROLLES, le vingt huit novembre mil neuf cent cinquante sept, volume 778, N° 8/

b) d'une attestation notariée rectificative dressée après le décès dudit M. FONGARNAND par Me BOUCHOT-PLAINCHANT, surnommé, le huit avril mil neuf cent soixante, dont un extrait a été publié au bureau des hypothèques de Charolles le quatre mai suivant (1960) volume 864, N° 46.

Une expédition de l'acte de partage sus-nommé a été publiée au bureau des hypothèques de CHAROLLES, le vingt six novembre mil neuf cent soixante quatre, volume 1032, N° 13.

Telle est l'origine de propriété desdites parcelles pour une origine plus antérieure, il en est référé à celle contenue dans les actes sus-énoncés.

Propriété-Jouissance.

Le Groupement forestier présentement constitué sera propriétaire et aura la jouissance des biens composant les apports ci-dessus stipulés à compter de ce jour.

Charges et conditions des apports.

1°- Le Groupement forestier prendra les biens apportés

002710



CHAROLLES

24 OCT 1973

Handwritten notes and signatures, including 'P.L.', 'D.', and 'B.' with various scribbles.

dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs pour vices, mauvais état du sol ou du sous-sol, erreur dans la délimitation et la contenance sus-indiquée, toute différence plus ou en moins entre cette contenance et celle réelle déduite-elle un vingtième fera la perte ou le profit du groupement forestier.

2°- Il souffrira les servitudes passives de toute nature pouvant exister sur les biens apportés, le tout s'il est exposé à ses risques et périls sans recours contre les apporteurs et il profitera de celles actives s'il en existe.

3°- Le Groupement forestier présentement constitué portera à compter de l'entrée en jouissance tous impôts, contributions, taxes et généralement toutes les charges grevant ou pourront grever les biens apportés.

4°- Enfin, il se conformera aux droits d'usage prévus à l'article 636 du Code Civil et 145 à 147 du Code Forestier.

ESTIMATION DES APPORTS.

Les apports qui précèdent s'évaluent, savoir :

1°- par Monsieur de la ROCQUE de SEVERAC: apports indivis en nature, soit la somme de Vingt huit mille francs,	28.000,
2°- par Monsieur TAVERNON: apports indivis en nature, soit la somme de Vingt huit mille francs, ci:.....	28.000,
3°- par Monsieur DUNOULIN: apports indivis en nature, soit la somme de Quatorze mille francs, ci:.....	14.000,
TOTAL DES APPORTS: SOIXANTE DIX MILLE FR.	70.000,

ARTICLE SEPTIEME - CAPITAL.

Le capital social est fixé à 10.671,43 EUROS.

Il est divisé en sept cents parts d'intérêts de 15,245 EUROS chacune qui ont été réparties comme suit:

- A Monsieur Armand BLETTON, à concurrence de soixante-dix-sept parts (77) parts numérotées de un (1) à soixante-dix-sept (77)
- A Madame Danielle BLETTON née COLIN, à concurrence de soixante-dix-sept (77) parts numérotées de 78 soixante-dix-huit (78) à cent cinquante-quatre (154)
- A Monsieur Gilbert BLETTON, à concurrence de soixante-dix-sept parts (77) parts numérotées de cent cinquante-cinq (155) à deux cent trente et un (231)
- A Madame Claudette BLETTON née GONIN, à concurrence de soixante-dix-sept parts (77) parts numérotées de deux cent trente-deux (232) à trois cent huit (308)
- A Monsieur Michel BLETTON, à concurrence de cent dix-neuf (119) parts numérotées de trois cent neuf (309) à quatre cent vingt-sept (427)
- A Madame Christiane BLETTON née PERE, à concurrence de cent dix-neuf (119) parts numérotées de quatre cent vingt-huit (428) à cinq cent quarante-six (546)
- A Monsieur Philippe BLETTON, à concurrence de cent cinquante-quatre parts (154) numérotées de cinq cent quarante-sept (547) à sept cent (700)

G.B

CB

DB

MB AB

Le capital social pourra suivant décision de l'Assemblée générale ou des associés prise dans les conditions indiquées ci-après à l'article 17 être augmenté e une ou plusieurs fois, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèce soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts, soit par tout autre moyen.

L'Assemblée générale ou les associés peuvent aussi, dans les conditions indiquées au même article décider de la réduction du capital social pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation du remboursement ou du rachat des parts.

Les parts sociales ne pourront jamais être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résultera des présentes, et que des actes ou décisions d'associés ou d'assemblées qui pourraient soit augmenter soit réduire le capital social, des cessions qui seraient ultérieurement consenties.

Chaque part est indivisible à l'égard du groupement forestier.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès du groupement forestier par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés.

Lorsqu'une part appartient à un nu propriétaire et à un usufruitier distincts, le nu propriétaire est valablement représenté vis à vis du groupement forestier par l'usufruitier qui est seul convoqué aux Assemblées générales même extraordinaires ou modificatives des statuts et a seul le droit d'y assister et de prendre part aux votes, quelque soit la nature de la décision à prendre.

Les droits et obligations attachés à chaque part le suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Intervention des épouses des Apporteurs.

A l'instant sont intervenues:

Madame Geneviève Marie Amélie de FRAGUIER, née à Versailles le trente juin mil huit cent quatre vingt dix sept, épouse de Monsieur Frédéric Marie Edouard de la ROCQUE de SEVERAC, comparant, avec lequel elle demeure à Saint-André-d'Huiriat.

Madame Denise Jeanne Marguerite ROUSSEL, née au Mont St (Puy de Dôme) le premier octobre mil neuf cent dix sept épouse de Monsieur Jean Pierre Louis TAVERNON, comparant avec lequel elle demeure à Charnay-les-Mâcon

et Madame Claudia Marie Antoinette FUEF, née à Chauffa les le dix sept mars mil neuf cent vingt six, épouse de Monsieur Jean DUNOULIN, comparant, avec lequel elle demeure à Mâcon.

LESQUELLES ont, par les présentes et leur intervention, donné leur accord à la constitution de société actuellement réalisée et à l'apport du tènement forestier ci-dessus réalisé - lequel tènement dépendait de la communauté existant entre d'une part M. et Mme de la ROCQUE de SEVERAC - M. et Mme TAVERNON d'autre part, et M. et Mme DUNOULIN encore d'autre part, ainsi qu'il est expliqué dans l'origine de propriété.

Cependant, il est précisé que si les parts d'intérêts se communes, les maris en font seuls l'apport en qualité de chef de la communauté et gardent seuls la qualité d'associés (la communauté ne devenant pas associée alors même que c'est elle qui a apporté les biens apportés) avec toutes les conséquences que cela peut comporter, notamment en ce qui concerne le droit de vote aux assemblées, les maris en gardant seuls le droit.

ARTICLE HUITIEME - AVANCE DES ASSOCIES.

Chaque associé pourra, avec le consentement du ou des gérants, consentir au groupement forestier toutes avances qui pourront être utiles à ce dernier. Les conditions d'intérêt et de remboursement des dites avances seront réglées au moment des versements.



002111

CHAROLLES

24 OCT 1973

Handwritten initials and signatures: 'RL', 'JK', 'JT'.

ARTICLE NEUF - CESSIION DE PARTS
PARAGRAPHE 1 - TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts d'intérêt doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

La cession n'est opposable au groupement et aux tiers qu'après avoir été signifiée au groupement ou acceptée par lui dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères au groupement qu'avec le consentement de la majorité d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts d'intérêt en informe la gérance par lettre recommandée, avec accusé de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance informe les associés du projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque associé doit - dans les quinze jours qui suivent l'envoi de la lettre - faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception s'il accepte comme nouvel associé le cessionnaire proposé.

L'associé cédant, qui est de plein droit considéré comme votant pour l'agrément est toutefois dispensé de l'envoi de cette lettre.

Les décisions ne sont pas motivées. La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le cessionnaire est agréé comme nouvel associé, la cession est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément. A défaut de régularisation dans ce délai le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si le cessionnaire n'est pas agréé, l'associé cédant demeure propriétaire des parts d'intérêt qu'il se proposait de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

PARAGRAPHE 2 -

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants, et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant commun en biens, lesquels héritiers, ayant droits et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droits et conjoint pour exercer les droits attachés aux parts d'intérêt de l'associé décédé, doivent notifier le décès de leur auteur à la gérance et justifier vis à vis d'elle de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités

G.B

CB

DB

AB AB

CB

AB

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers ayants droits et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'est indiqué sous l'article 7 des présents statuts.

Pendant la durée de l'indivision, et pour le calcul de la majorité par tête requise pour la validité des décisions extraordinaires, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête.

Les héritiers, ayants droits et conjoint survivant seront considérés, individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié à la gérance, un acte régulier de partage des parts indivises.

ARTICLE 10 - DROIT DES PARTS.

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, et dans le partage de bénéficier à une répartition proportionnelle au nombre de parts existantes.

La propriété d'une part emporte de plein droit pour le titulaire, ou ses ayants-droits, adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale ou des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 17.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES.

Dans les rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements du groupement forestier, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède, vis-à-vis des créanciers du groupement forestier, les associés en sont tenus, conformément aux dispositions de l'article 1865 du Code Civil.

ARTICLE 12 - DECES DES ASSOCIES.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1865 du Code Civil, le décès de l'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, n'entraînera pas la dissolution du groupement forestier, ainsi qu'il est précisé ci-après à l'article 20.

En cas de décès, le groupement forestier continuera de plein droit entre les associés survivants, les héritiers, les représentants et, éventuellement, le conjoint survivant de l'associé décédé. Toutefois, le conjoint ne se substituera de plein droit au défunt qu'en sa qualité d'usufruitier des parts dont celui-ci était titulaire.

- TITRE TROISIEME -

ARTICLE 13 - NOMINATION DES GERANTS.

1° Le groupement forestier est géré et administré par un ou plusieurs gérants nommés par l'Assemblée Générale ou par les associés statuant, ainsi qu'il est dit ci-après à l'article 17.

Les gérants sont pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Quant à présent, Mr Michel TAVERNON est nommé gérant du groupement pour une durée indéterminée.

La rémunération de la gérance est fixée par l'Assemblée Générale par les associés.

Tout gérant sera toujours révocable ad nutum sans motif et sans indemnité.

Handwritten initials: P.L.

Handwritten signatures and initials: A circular stamp, a signature, and the number '59'.

CHANGEMENT DE GÉRANT

LE CEDANT déclare démissionner de ses fonctions de gérant avec effet immédiatement après la signature des présentes.

Les associés tous ici présents prennent acte de la démission de Monsieur Michel TAVERNON et nomment en remplacement à compter de ce jour :

Monsieur Michel BLETON demeurant à GUEUGNON (Saône et Loire)
Les Terres Blanches et Monsieur Philippe BLETON demeurant à GUEUGNON (Saône et Loire) Les Terres Blanches,

intervenants qui acceptent et déclarent n'être concernés par aucun des cas d'incapacité d'interdiction ou d'incompatibilité prévus par la loi.

Les associés et cogérants déclarent dispenser les parties de toute notification au groupement des modifications opérées.

2°/ Au cas où l'un des gérants viendrait à cesser ses fonctions, le Groupement Forestier serait géré et administré par le ou les gérants restés en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'Assemblée Générale, ou par les Associés,

du remplacement, ou non du gérant dont les fonctions auront cessé.

Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une Assemblée Générale convoquée dans le délai de deux mois, à compter de la vacance.

3°/ Les héritiers et ayants-droits des gérants ne pourront - en aucun cas - faire opposer les scellés sur les papiers et registres du Groupement, ni faire procéder à un inventaire judiciaire des valeurs sociales.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GÉRANTS.

Le ou les gérants sont investis, sous les réserves formulées ci-après, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Groupement Forestier et pour faire et autoriser toutes actes et opérations le concernant.

Ils ont notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- Ils représentent le Groupement Forestier en justice et c'est à leur requête ou contre eux que doivent être intenté toutes actions judiciaires.

- Ils représentent le Groupement Forestier vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques.

- Ils procèdent à toutes acquisitions et à tous échanges d'immeubles à destination forestière et ce moyennant les prix ou soultes et aux conditions de paiement et autres qu'ils aviseront.

Toutefois, lorsque la Société comprendra les Associés non gérants, si la valeur de l'immeuble dépasse DIX MILLE FRANCS, ils devront recevoir l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale ou des associés, donnée dans les conditions prévues ci-après à l'article 17.

- Ils établissent et soumettent à l'approbation de l'Assemblée Générale ou des associés le projet d'aménagement des immeubles forestiers comportant notamment, les règlements d'exploitation des forêts constituées, et un programme des travaux de reboisement, d'amélioration et d'équipement.

- Ils procèdent à l'assiette et à l'exécution des coupes ordinaires, et à celles des coupes extraordinaires autorisées par l'Assemblée Générale ou par les Associés.

- Ils réalisent toutes ventes et délivrances de produits principaux et accessoires, accidentels ou non, sauf le cas prévu ci-après à l'article 17, où ils doivent recevoir l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale ou des Associés.

G.B.
C.B.
D.B.
K.B. A.B.

- Ils font exécuter le programme des constructions et travaux approuvés par l'Assemblée Générale ou par les Associés ; à cet effet, ils passent et acceptent toutes traites, marchés et commandes de matériel, ils décident et font exécuter les travaux imprévus qui n'ont pas été compris dans ce programme, sans toutefois que la dépense à envisager puisse être supérieure à CINQ MILLE FRANCS par marché. Ils ne peuvent cependant conclure avec l'Administration des Eaux et Forêts un contrat d'exécution de travaux qu'après en avoir reçu le pouvoir de l'Assemblée Générale ou des associés dans les conditions prévues ci-après à l'article 17.

- Ils peuvent solliciter et recevoir au nom du groupement toutes subventions susceptibles d'être accordées en application des lois et règlements en vigueur, et propre à réaliser l'objet social.

- Ils consentent et acceptent tous baux et concessions pourvu que la durée de la convention n'exécède pas neuf années.

- Ils contractent toutes assurances et consentent tout déléguations.

- Ils font et reçoivent toute la correspondance du Groupement, touchent tous mandats, signent tous chèques postaux et font ouvrir et fonctionner tous comptes de chèques postaux au nom du Groupement Forestier.

- Ils font ouvrir, au nom du Groupement Forestier, tous comptes courants à la Banque de France et dans toutes maisons de Banques ou Sociétés.

- Ils généralement assurent la gestion du patrimoine social et effectuent tous actes d'administration pour la bonne marche des affaires sociales.

Le ou les gérants pourront, toutes les fois où ils le jugeront utile, soumettre à l'approbation des associés des propositions sur un objet déterminé, ou les convoquer en Assemblée Générale.

Par la suite, les délibérations ou décisions des associés nommant de nouveaux gérants préciseront les opérations qu'ils pourront accomplir ensemble, ou séparément, et celles pour lesquelles ils ne pourront agir que conjointement.

ARTICLE 15 - DELEGATION DE POUVOIRE.

Le gérant unique, ou les gérants peuvent conférer à telles personnes que bon leur semble, tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite de ceux qui leur sont attribués.

ARTICLE 16 - SIGNATURE SOCIALE.

La signature sociale appartient au gérant unique ou aux gérants ; ils peuvent la déléguer conformément aux dispositions de l'article 15.

Les actes engageant le Groupement Forestier vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du, ou des gérants, soit de tout autre mandataire muni d'une délégation spéciale. De plus, toutes les fois où la gérance doit obtenir l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale ou des associés dans les conditions prévues ci-après à l'article 17, elle sera tenue de produire les justifications de ces autorisations.

TITRE QUATRIÈME

ARTICLE 17 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1°/ Chaque année la gérance convoque une Assemblée Générale, dit "ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE" dont l'objet est indiqué au paragraphe 4 ci-après et qui se tient dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice précédent.

La gérance peut, de plus, à toute époque de l'année, convoquer, lorsqu'elle le juge utile, des assemblées générales ordinaires qui sont dites "convoquées extraordinairement" ou des assemblées générales extraordinaires.

En outre, un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social, peuvent provoquer la convocation de l'Assemblée au moyen d'une demande écrite contenant l'exposé de leurs motifs et adressée à la gérance. Elle-ci est tenue de convoquer l'Assemblée dans la quinzaine de la réception de cette lettre.

Les convocations sont faites par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Handwritten notes:
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 32
 33
 34
 35
 36
 37
 38
 39
 40
 41
 42
 43
 44
 45
 46
 47
 48
 49
 50
 51
 52
 53
 54
 55
 56
 57
 58
 59
 60
 61
 62
 63
 64
 65
 66
 67
 68
 69
 70
 71
 72
 73
 74
 75
 76
 77
 78
 79
 80
 81
 82
 83
 84
 85
 86
 87
 88
 89
 90
 91
 92
 93
 94
 95
 96
 97
 98
 99
 100

L'avis de convocation des assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement, ou celui des assemblées générales extraordinaires doit indiquer sommairement l'ordre du jour, et les délibérations portent uniquement sur les objets qui y figurent ; au cas où de modifications aux statuts sont proposées, elles doivent être mentionnées explicitement.

Les assemblées peuvent toujours se réunir sur convocation verbale, et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées se tiennent, soit au Siège Social, soit en tout autre lieu indiqué à l'avis de convocation.

2°/ Les Assemblées se composent de tous les associés. Un associé peut se faire représenter par un autre associé en vertu d'un pouvoir spécial.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de ses parts et de celles de ses mandataires sans limitation.

3°/ DECISIONS ORDINAIRES:

a/ - Les assemblées ordinaires sont régulièrement constituées lorsque les membres présents représentent par eux-mêmes ou en leurs qualités de mandataires, plus de la moitié du capital social.

Les délibérations sont prises à la majorité de voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes conditions de formes et de délai, les décisions sont alors prises à la majorité des voix, quelle que soit la fraction du capital représentée, mais seulement sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

b/ - L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport de la gérance sur la situation du Groupement Forestier ; elle statue sur les rapports de la gérance.

Elle nomme et révoque les gérants.

c/ - L'Assemblée Générale annuelle ou toute autre assemblée ordinaire convoquée extraordinairement délibère et statue sur tous pouvoirs et autorisations à donner au gérant, sauf dans les cas prévus au paragraphe 4 des statuts.

Notamment, elle examine les projets qui lui sont présentés par la gérance pour l'aménagement des immeubles forestiers, les règlements d'exploitation des forêts constituées et pour les travaux de reboisement, d'amélioration et d'équipement à effectuer sur l'ensemble desdits immeubles, et en arrête, après modification éventuelles, les dispositions. A cette fin elle peut conférer à la gérance des pouvoirs étendus quant aux modalités d'exécution des travaux prévus à ce programme spécialement fait en matière de reboisement.

4°/ DECISIONS EXTRAORDINAIRES.

Les décisions extraordinaires sont de trois catégories pour lesquelles les quorums et majorités requis sont les suivantes :

1ère catégorie.

Quorum Sur 1ère convocation deux tiers du capital social

Sur 2ème convocation moitié du capital social

Sur 3ème convocation un tiers du capital social

Majorité : les décisions de la présente catégorie

requièrent une majorité des deux tiers des voix.

1°/- Augmentation ou réduction du capital social.

2°/- Prorogation ou réduction de durée, ou dissolution anticipée du groupement forestier.

3°/- Fusion ou alliance du groupement forestier avec

G.B

C.B

D.B

C.B

D.B

d'autres groupements de même nature ou Sociétés constituées ou à constituer.

4°/- Transfert du siège social dans une localité en dehors du département de la Saône-et-Loire.

5°/- Emprunts comportant une garantie réelle ou engagement de caution.

6°/- Dérrogation à l'aménagement ou aux règlements d'exploitation des immeubles forestiers fixés par l'Assemblée Générale ordinaire, modifications à ces aménagements et règlements.

7°/- Conclusion, avec l'Administration des Eaux et Forêts d'un contrat d'exécution de travaux ou de tout contrat limitant les droits patrimoniaux du Groupement Forestier ou ses pouvoirs d'administration ou de gestion.

8°/- Modification quelconque aux présents statuts (sauf en ce qui concerne l'objet).

2ème catégorie.

Quorum : trois quarts du capital social.

Majorité : deux tiers des voix.

Quorum et majorité requis pour :

- la transformation du Groupement Forestier en Société Association ou groupement d'un autre objet régis par les lois françaises en vigueur?

- la modification de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

3ème catégorie.

Les décisions collectives d'associés, ou des délibérations d'assemblée extraordinaires statuant sur les autorisations de cession de part à des personnes autres que les associés ou le groupement lui-même suivant les formes et conditions prévues à l'article 9, doivent être prises à la double majorité de la moitié, plus un des associés et des trois quarts au moins du capital social.

Toutes les décisions autres que celles rentrant dans les trois catégories précédentes sont de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire.

5°/- Les formalités de convocation et tenue des assemblées générales ne sont pas obligatoires, et les décisions ou résolutions peuvent toujours résulter d'un vote individuelle formulé par écrit. La gérance adresse alors à chacun des associés par lettre recommandée, le texte de la décision ou résolution proposée, en y ajoutant s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles.

Les associés ont un délai de quinze jours à dater de l'envoi de cette lettre pour faire parvenir, par écrit, leur vote à la gérance, et peuvent pendant ce délai lui demander des renseignements complémentaires nécessaires.

Les décisions et résolutions sont prises dans les mêmes conditions de représentation et de majorité que pour les délibérations des assemblées, les associés dont les votes ne seraient pas reçus à l'expiration du délai ci-dessus indiqué sont considérés comme absents et non représentés.

En outre, les associés pourront toujours d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prescrites pour la réunion des assemblées ou pour les votes individuels par écrit.

6°/- Les décisions prises par les assemblées ou résultant des votes individuels par écrit des associés sont obligatoires pour tous les associés, même les absents, les incapables ou les dissidents.

Handwritten signatures and initials:
 - A large signature 'AL' with a horizontal line through it.
 - A circled 'D'.
 - 'ST'
 - 'B'
 - Other illegible initials and marks.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par les associés ayant délibéré ou, en cas de vote par écrit, par un gérant.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailes des délibérations des assemblées sont délivrés et signés par un gérant.

Après la dissolution du Groupement et durant la liquidation ces copies ou extraits sont certifiés par le ou les liquidateurs.

- TITRE CINQUIEME.-

ARTICLE 18 - CONTROLE INDIVIDUEL DES ASSOCIES.

A toute époque de l'année, la gérance est tenue de communiquer au siège du Groupement, tous documents utiles concernant son administration, et de donner toutes explications à ce sujet, à l'associé qui en fera la demande par écrit, au moins huit jours à l'avance.

- TITRE SIX -

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE - RAPPORT SUR L'ACTIVITE DU GROUPEMENT.

L'année sociale commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution du groupement forestier et le TRENTE ET UN DECEMBRE MIL NEUF CENT SOIXANTE TRETZE.

La gérance établit - chaque année au TRENTE ET UN DECEMBRE - un rapport sur l'activité du Groupement. Ce rapport est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

- TITRE SEPTIEME.-

ARTICLE 20 - DISSOLUTION.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1865 du Code Civil, l'absence, le décès, la minorité, l'interdiction, la déconfiture, le règlement judiciaire, la faillite ou autre incapacité de l'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, n'entraînera pas la dissolution du Groupement Forestier.

En cas de décès d'un associé, le Groupement Forestier continuera de plein droit dans les conditions précisées ci-dessus à l'article 12.

- TITRE HUITIEME.-

ARTICLE 21 - LIQUIDATION.

En aucune cas de dissolution du Groupement Forestier, il ne peut être apposé de scellés, soit au domicile des gérants ou de toute personne ayant en délégation de pouvoirs des gérants soit au Siège du Groupement Forestier.

A l'expiration du Groupement Forestier, ou en cas de dissolution anticipé, l'Assemblée Générale règle sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, associé, ou non, dont elle détermine les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social, en vertu de décisions prises par l'Assemblée.

Celle-ci pourra notamment donner pouvoir aux liquidateurs de réaliser l'apport ou la cession à un autre groupement forestier, à une autre société ou à toute autre personne, d'une partie ou de l'ensemble des biens, droits et obligations du Groupement Forestier dissous.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée statut,

G.B
CB
J.B
A.B A.B

CB
J.B

pendant la liquidation, aux mêmes conditions de quorum et de majorité que durant le cours du groupement forestier elle conserve les mêmes attributions, et peut, notamment, remplacer les liquidateurs, approuver les comptes, ou leur en donner décharge.

Après extinction du passif et des charges, le produit net de la liquidation est employé en premier lieu à rembourser aux associés le montant non amorti de leurs parts, le surplus - s'il en existe - sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, et suivant leur valeur nominale.

- TITRE NEUVIEME -

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS.

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales pendant le cours du Groupement Forestier ou de la liquidation, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestation, les associés devront faire élection de domicile attributif de juridiction au siège du Groupement forestier où tous actes leur seront valablement et devront être exclusivement signifiés.

TITRE DIXIEME

ARTICLE 23 - PUBLICITE FONGERE.

En application du décret du 4 Janvier 1955, le présent acte sera publié au Bureau des Hypothèques de Charolles par les soins du notaire soussigné, aux frais des associés, de la manière et dans les délais prévus par la loi.

Lesdits immeubles objets des présentes, évalués soixante dix mille francs, ci:.....70.000,

ARTICLE 24 - ELECTION DE DOMICILE.

Les parties font élection de domicile à La Clayette en l'étude du notaire soussigné.

DONT ACTE.

Fait et passé à La Clayette, en l'étude du notaire soussigné.

MIL NEUF CENT SOIXANTE TREIZE.

LE VINGT DEUX OCTOBRE ..

Et après lecture faite, les parties, comparantes et intervenantes, ont signé avec le notaire.

Handwritten initials: SK, [unclear]

Handwritten signatures and notes: ST, [unclear], [unclear], [unclear]

de La Clayette

Signature: Bouvet

Pour copie certifiée

conforme [Signature]